

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 004/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Stationnement interdit Rue du Chênois
Enlèvement d'une tractopelle

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

CONSIDERANT

La demande du 16 janvier 2023 formulée par l'entreprise STPI, rue des Mineurs BP 21 70250 RONCHAMP pour l'enlèvement d'une tractopelle sur un camion remorque dans la rue du Chênois.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement est interdit dans la rue du Chênois de chaque côté.

Article 2

Cette interdiction est valable le mardi 17 janvier 2023 de 8h à 17 h

Article 3

Les panneaux règlementaires et le balisage seront mis en place par les soins des services municipaux **le lundi 16 janvier 2023 à partir de 13 h.**

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- STPI Rue des Mineurs, BP21 70250 RONCHAMP
Stpi70@stpi-sge.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- SMTC
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Signé Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET



Affiché le 16/01/2023